



ARTICLES OF ASSOCIATION

DOCTORS OF THE WORLD

PREAMBLE:

Members of Doctors of the World,

Our vision of the world involves overcoming obstacles and ensuring effective rights to health care.

We believe social justice leads the way to equal rights to health care, respect for fundamental human rights and solidarity.

We support populations in their quest to become autonomous, in cooperation with our partners, communities and their representatives. We contribute to populations in vulnerable social and sanitary situations gaining their own ability to act in their social environment, playing a role in their health care and defending their rights.

We are an independent association with regard to all political, religious or financial powers and interests. Our programme choices and work methods are independent.

We refuse all forms of subordination, preferring to promote dialogue with the people and communities with whom we work.

We are an active militant movement comprising professional volunteers, users and employees. We observe, care for and support populations desiring social change, where our differences are a source of enrichment to us all.

We seek balance between us and them, emergencies and long-term care, medical knowledge and local know-how, public funding and private gifts. This balance makes our contribution relevant and original.

We act in partnership and cooperation with the international network Doctors of the World sharing a global vision of identity and values.

I. PURPOSE AND COMPOSITION OF THE ASSOCIATION

1. Purpose of the Association

Doctors of the World is an international aid and support association founded in 1980, aiming to provide health care to the most vulnerable populations in situations of crisis and deprivation in France and elsewhere in the world, based on our fully independent medical practice.

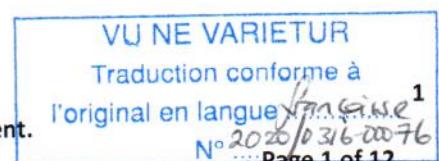
Doctors of the World pinpoints risks of crises as well as threats to human health and dignity and offers preventative contributions. Through its actions Doctors of the World is an eyewitness who raises the alarm when faced with violations of human rights and, more specifically, obstacles preventing access to health care.

The Association deploys its action at the local and national level in France. It will take legal action to protect people in need of support and protection or protect the interests of vulnerable populations when necessary.

We also take care to act and protect our members during their service to the Association.

The Association has an unlimited term.

This is a certified true and accurate English translation of an original French document.
16 March 2020





The headquarters of the Association are in Paris. Transferring the headquarters to another address in Paris is a decision taken by the Board of Directors, ratified in a general meeting prior to notifying the Chief of Police and the Minister of the Interior. If the headquarters are transferred outside of Paris, a decision must be taken in pursuance of articles 20 and 22 of these Articles of Association.

2. Achieving our Goals

To achieve its goal, the Association calls upon volunteer physicians, other health professionals, and specialists from other fields required for its actions and users.

It mobilizes all human and material resources at its disposal in order to dedicate itself to offering quality aid quickly and effectively to suffering populations.

It seeks national and international assistance enabling its members to accomplish their mission in all regions of the world where they may be called upon to serve.

The Association makes itself available to populations in distress and consequently works with international organizations, governments or authorities in power in countries in distress, and public organizations, national and regional bodies, as well as key players in civil society.

As far as possible, it reserves the right to take initiatives to dispatch emergency rescue teams to populations in need.

It also reserves the right not to act if the Board of Directors decides otherwise.

To maximize the effectiveness and quality of its interventions, still within the limit of its material means, the Association reserves the right to organize essential skills training for its members required to act in the field. The main medical schools, companies with expertise, or any appropriate body participate in organizing such training.

The Association can support other partners in France or abroad provided, however, such partners pursue a non-profit activity directly connected with the purpose of Doctors of the World and participate in setting it up. In particular, the Association can make cash donations to member associations in the international network of Doctors of the World that have entered into a trademark licensing agreement with the Association.

3. Regional Delegations and Programmes

The Association spreads its activity by creating regional delegations and programmes in France and opening branch offices or setting up programmes abroad.

The regional representative of DOCTORS OF THE WORLD is appointed by the President of the Association under the terms stipulated in the Rules of Procedure. Towns and regional districts can create their own branch offices.

Secondary establishments and local committees, which are not companies, are created or closed by a decision of the Board of Directors, approved by a general meeting, then notified to a state representative in the district of the Association's headquarters within three months.

4. Composition of the Association

The Association comprises founding members, regular members and honorary members.

- The 43 participants of the founding general meeting of 7 March 1980 are automatically deemed to be founding members, a list of which is attached hereto. The founding members pay the same annual membership fees as regular members.

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue *française*
N°2020/0316-00076



- b) Members can be any person of any age, sex, race or ethnicity true or claimed, or any creed true or claimed, in any state of health, with any special needs, genetic characteristics, sexual orientation, or gender identity, who has made a positive and voluntary contribution to the Association's activities in any way whatsoever for a minimum term of nine consecutive months prior to applying for membership. The main criterium appreciated by the Board of Directors is the willingness and efficiency of the person's participation in the activities of Doctors of the World, regardless of the way the person participates.
- c) Honorary members are persons to whom this title has been awarded by the Board of Directors because they have rendered or are rendering one or more notable services to the Association. Honorary members are entitled to vote at the General Meeting without having to pay membership fees.

With the exception of category (a) members mentioned above, membership is approved without giving reasons by the Board of Directors. New members are introduced by at least two current members who give their opinion, have fully paid all their fees and benefit from at least three years' membership. The Board of Directors may also consult anyone to this effect. A current member may not introduce more than 10 new members to the Board of Directors per year.

Membership is effective as soon as the fees of the new member have been paid after approval by the Board of Directors.

The annual membership fee is decided by the General Meeting.

A member, or a person in financial difficulty seeking membership, may be fully or partially exempt from membership fees by the Board of Directors, in pursuance of the terms of the Rules of Procedure.

Any person must expressly state that they accept the Association's fundamental principles and projects prior to becoming a member.

VU NE VARIETUR
 Traduction conforme à
 l'original en langue *française*
 N°2020/0316-00076

5. Revocation of Membership

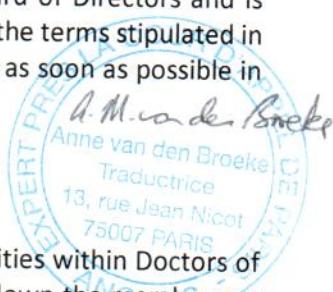
Membership is revoked in the following circumstances:

- Membership fees remain unpaid for 11 months from the start of the civil year and are recorded by the Board of Directors. The member in question can contest this decision in front of the Board of Directors within a month of being notified by any means of the Board's decision. If so, the defaulting member must provide explanations according to the terms stipulated in the Rules of Procedure.
- A member dies.
- A member resigns in writing at any time.
- A member is struck off the membership list, for a legitimate reason, pronounced by the Board of Directors, unless the member appeals the revocation decision in front of the General Meeting within one month after being notified in writing, by any means. The written appeal must be addressed to the President of the Association and suspends the initial decision.

Such member is called upon to provide an explanation and present a defence to the Board of Directors and is informed in writing of the factual situation involved, prior to any final decision, according to the terms stipulated in the Rules of Procedure. The definitive revocation of membership is notified to the member as soon as possible in writing.

6. Standing down for precautionary reasons

In an emergency, a member may be stood down for precautionary reasons from their activities within Doctors of the World. This measure cannot last more than three months. If the reasons for standing down the member are due to an ongoing criminal court case, which lasts longer than three months, the Board of Directors can stand down the member permanently in pursuance of article 5 herein.



A decision to stand down a member for precautionary reasons can be taken if the member in question is at fault, i.e. failure to respect the Association's fundamental principles and these Articles of Association, or behaviour that is totally incompatible with the Association's operations or its public image including a non-appealable criminal conviction.

During the standing-down period for precautionary reasons, the member in question cannot exercise any of the Association's activities and is no longer eligible for any office within the Association.

The decision to stand down a member for precautionary reasons is taken by the Board of Directors. It is notified in writing with grounds to the member in question as soon as possible. The member in question can appeal such decision in front of the General Meeting which decides as a last resort. Such recourse does not stay the initial decision.

II. ADMINISTRATION AND OPERATION

7. Board of Directors

The Association is administered by a 12-member Board of Directors. The Board of Directors is liable for its management decisions in front of the General Meeting.

The representatives of the Association must fully exercise their civil rights.

The members of the Board of Directors are elected for three years by secret ballot by the General Meeting. They may be chosen from the three categories described in article 4.

If two candidates obtain an equal number of votes, the successful candidate elected will be the longest-serving member of the Association.

A third of the Board of Directors is renewed annually.

No one can be elected to the Board of Directors more than three times regardless of the effective term of office. Current terms of office are included in the three-term limit for each board member. The terms of office may or may not be consecutive.

If a director fails to attend four consecutive board meetings without a legitimate reason, unless an appeal suspending the member's rights is ongoing in front of the General Meeting, the Board of Directors with a two-thirds majority of the active members can notify a vacancy for a director. The director in question cannot participate in the vote and is not counted in the two-thirds majority. Such director is called upon to provide a defence prior to any decision.

A director can be revoked from office by the Board of Directors for a legitimate reason by a two-thirds majority decision of the active members. Such director cannot participate in the vote and is not counted in the two-thirds majority, unless an appeal suspending the director's rights is ongoing in front of the General Meeting. Such director is called upon to provide a defence prior to any decision.

In both situations above, the director has two weeks after receiving a notice in writing of the Board's decision sent by any means to lodge an appeal in writing in front of the General Meeting. The appeal is addressed to the President of the Association.

The Board of Directors and any person who attends their meetings are obliged to act with discretion regarding all confidential information discussed in the meetings or provided by the President. This obligation also applies to members of any committees set up within the Association.

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue française



Any members of the Association who are also employees can be elected to the Board of Directors within a limit of two seats on the Board. If the number of employee candidates, who have obtained enough votes to be elected, exceeds this ratio, the two candidates who have the highest number of votes will be elected. They cannot be appointed to the Executive Committee of the Association.

The General Meeting appoints three alternate directors, elected under the same conditions as the incumbent directors to replace members who leave office prior to the end of their term. If a vacancy arises on the Board, it can be temporarily filled by an alternate director. The definitive replacement of a vacant seat is decided at the next General Meeting. The powers of the alternate directors come to an end when the term of office of the directors they are replacing would normally expire.

The Board of Directors can create one or more advisory committees in charge of assisting all actions conducted by the Association. Their duties, organization and operating rules are established in the Rules of Procedure.

The Association's paid agents or any person whose opinion is deemed useful can be asked by the President to attend meetings of the Board of Directors, but cannot vote. However, directors can request the Board to take decisions behind closed doors.

8. Board of Directors: operating rules and role

The Board of Directors meets at least 10 times a year. Each meeting is convened either by the President or at least 25% of the directors or 25% of the members of the Association. The decision-making process is only valid if at least one third of the directors attend the Board meeting.

Directors who participate by videoconference or by telecommunication are deemed to be present provided, however, they can be identified and their effective participation in the joint decision-making is established under the terms stipulated in the Rules of Procedure. This provision does not permit meetings of the Board of Directors to only take place remotely. At least three directors must physically attend any meeting of the Board.

In addition to 10 meetings, the Board of Directors can take decisions electronically by consultation in writing under the conditions defined in articles 2 through 7 of Decree No. 2014-1627 of 26 December 2014.

Voting by proxy is forbidden.

Unless stipulated otherwise herein, the decision-making of the Board of Directors is acquired by a majority of votes cast. Abstentions are not counted as votes cast, nor are blank or void votes if the ballot is secret.

If the voting result is 50/50, the President has the deciding vote.

Minutes are drawn up of the meetings and signed by the President and the Secretary-General. They are drawn up on numbered pages without blank spaces, or erasures and kept at the Association's headquarters.

The Board of Directors manages and administers the Association in accordance with the orientations and budgetary decisions voted by the General Meeting. It implements annual and long-term strategic orientations decided by the General Meeting. It guarantees the proper application of the Articles of Association and the Rules of Procedure as well as the unity of the Association.

Besides the duties mentioned in articles 4 and 5 of these Articles of Association, it decides on projects submitted to the General Meeting.

It prepares the Association's budget forecast and the financial statements submitted to the General Meeting for approval and proposes the allocation of results.

If required, it makes a proposal to the General Meeting to appoint one or more statutory auditors, chosen from the list mentioned in article L.822-1 of the French Commercial Code to exercise the assignments provided in articles L. 823-9, L. 612-3 and L. 612-5 of the same code.



It establishes the conditions for recruitment and remuneration of the Association's employees

The following decisions of the Board of Directors must be submitted to the General Meeting for approval: acquisitions, exchange and alienation of buildings required for the Association's activities, obtaining mortgages on such buildings, alienation of properties having an important effect on the Association's operations and borrowings for more than one year and guarantees for borrowings, commercial leases exceeding nine years.

Based on the assumption that the real estate market requires a sharp approach, the General Meeting can delegate specific powers to the Board of Directors to buy and sell real property required to accomplish the goal defined in article 1 of these Articles of Association. The General Meeting decides and fixes the term of such delegation, limited to one year and the maximum and minimum sums authorized for buying and selling, as well as the geographical territory selected for buying real estate.

Such powers must be warranted with grounds by the Board of Directors to the General Meeting with regard to the reactivity needed to accomplish a real estate project covered by such powers. The Board of Directors must report back to the next General Meeting on its efforts to implement such specific powers.

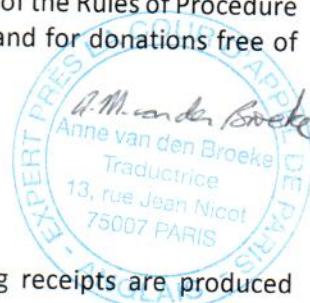
The General Meeting also approves the decision-making of the Board of Directors on other measures which have an important effect on the Association's operations. The Rules of Procedure stipulate the thresholds above which measures must be approved.

The decision-making of the General Meeting, decisions of the Board of Directors delegated annually to act and decisions of the Executive Committee, acting by sub-delegation on obtaining mortgages and other borrowings for a term of more than one year and their guarantees are only valid after approval by state representatives in the regional district of the Association's headquarters.

9. Decision-making process for gifts and bequests

The Board of Directors accepts gifts and bequests under the conditions stipulated in article 910 of the French Civil Code.

The Board of Directors may delegate powers to the Executive Committee under the terms of the Rules of Procedure for gifts and bequests below a certain threshold established by the Board of Directors and for donations free of charge.



10. Board of Directors: remuneration and transparency

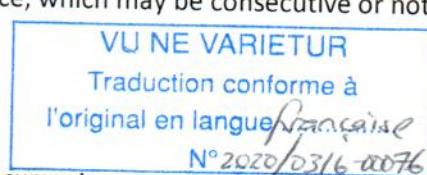
10.1 The Board of Directors cannot receive any fees for their appointed duties.

Expenditure may be reimbursed by a decision of the Board of Directors if supporting receipts are produced according to the terms of the Rules of Procedure.

10.2 As an exception to the foregoing and in pursuance of the provisions of article 261-7-1°d of the French Tax Code and article 242 C of Annexe II of the French Tax Code, Board members can receive an indemnity in pursuance of these Articles of Association. Such decision must be taken by a special decision of the General Meeting with a two-thirds majority of the active members. The member in question does not attend.

The amount of such indemnity is fixed at 1.3 times the Social Security threshold or any other reference which would replace it. Such indemnity is a gross sum.

The indemnity cannot be paid for more than three one-year terms of office, which may be consecutive or non-consecutive.





10.3 The Association makes its best efforts to prevent or manage any real, potential or apparent conflicts which may arise between its interests and the personal or professional interests of any directors, members of a committee set up within the Association, employees or persons acting in the name of the Association.

When a director has knowledge of a real, potential or apparent conflict of interest, in which he could be involved, such director must inform the Board of Directors immediately and refrain from participating in decision-making or voting on the relevant item. Similarly, any candidate to a seat on the Board of Directors must inform the General Meeting.

When a committee member has knowledge of a real, potential or apparent conflict of interest, in which he could be involved, such committee member must inform the Board of Directors immediately and refrain from participating in decision-making or voting on the relevant matter. Similarly, any candidate to a seat on a committee must inform the body appointing members.

All the directors must make an annual statement to the Association no later than 30 January regarding any regulated agreements within the meaning of article L.612-1 *et seq.* of the French Commercial Code to which they may be a party. When this statement is delivered, each director must also indicate to the Association the companies in which they are involved indefinitely as a corporate officer, manager, director, director-general, deputy director-general, member of the executive board, member of the supervisory board, or lastly if they are a shareholder holding more than 10% of voting rights in any company.

11. Executive Committee

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue Française
N° 2020/0316-00076

An Executive Committee is elected by secret ballot within the Board of Directors limited to a third of their number. It comprises four members: a president and vice-president, a treasurer and a secretary-general. If two candidates obtain an equal number of votes, the successful candidate elected will be the longest-serving member of the Association. The members of the Executive Committee are eligible for re-election.

An Executive Committee is elected each time the Board of Directors is partially renewed. If a member of the Executive Committee dies or resigns, is permanently incapacitated or revoked from the committee, a replacement is chosen at the next session of the Board of Directors. The duties of the new member will end at the date on which the term-of-office of the member replaced expires.

Executive committee members can be revoked from office, collectively or individually, for a legitimate reason by the Board of Directors, provided a right to defence exists. Their status as a Board Member is not revoked in this instance.

The Executive Committee is in charge of all business submitted to the Board of Directors and supervises the execution of decision-making in addition to specific powers delegated by the Board of Directors.

The Executive Committee decides under the authority of the Board of Directors and reports back to the Board on its decisions. Minutes are drawn up of the meetings and signed by the President and the Secretary-General. They are drawn up on numbered pages without blank spaces, or erasures, and kept at the Association's headquarters.

The Executive Committee's decisions are taken by an absolute majority of the members who attend.

The Executive Committee members are eligible for re-election. The Executive Committee meets regularly and is convened by its president.



As an exception, the Executive Committee members are deemed present if they participate remotely by videoconference or telecommunication as long as their identity is established under the conditions stipulated in the Rules of Procedure. However, this stipulation cannot prevail for all the Executive Committee members. At least two members must be physically present at every Executive Committee meeting.

The duties of each Executive Committee member are stipulated in the Rules of Procedure or herein.

12. President of the Association

The President is elected by a secret ballot of the Board of Directors.

The Association's president is elected by an absolute majority of the votes of all the Board members who attend the first round of the ballot and the second round, if any. Failing that, the president may be elected by a relative majority in the third round of the ballot, if deemed necessary.

The President's duties cannot be exercised by the same person for more than three consecutive years, the current term of office is included in the consecutive three-year limit.

The President is the Association's civil representative. The President takes decision on expenditure in accordance with the decision-making of the General Meeting within the limit of the approved budget. The President can be delegated by the treasurer to proceed with expenditure in an amount less than the threshold fixed by the Board of Directors and is entitled to delegate powers under the terms stipulated in the Rules of Procedure.

The President ensures that the Articles of Association and the Rules of Procedure are observed.

The President chairs meetings of the Board of Directors and the Executive Committee and supervises the execution of the decisions of these internal bodies. The President takes all steps that are useful to the ordinary day-to-day management of the Association.

If the President is absent for a prolonged term due to illness or otherwise, the Vice-President will be appointed as the interim president and fulfil all the duties of the President for a maximum period of three months. Beyond this time frame the Board of Directors is entitled to declare that the President has resigned. In such circumstances, the Board of Directors elects a new president for the remaining part of the President's term of office.

The President is the Association's representative in justice either as an applicant or a respondent. The President can take legal action in front of any courts and reach settlements. The President can lodge appeals against legal decisions entered by courts at all levels and, more generally, take legal or extrajudicial action to guarantee that the interests of the Association and its members are defended in France and abroad.

The President can be represented by an officer authorized specially to this end by a written power of attorney.

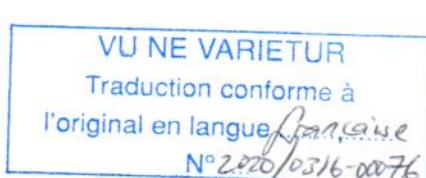
The President has liability and reports back to the Board of Directors, for the proper running of the Association and its services and, more generally, the President's actions and service to the Association.

The President can delegate powers under the terms stipulated in the Rules of Procedure.

The Association's representatives must enjoy their civil rights.

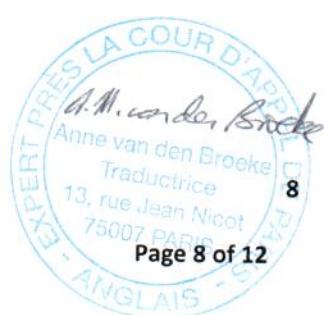
12 (a).

The treasurer pays expenses and collects proceeds. The treasurer can delegate these duties under the conditions defined in the Rules of Procedure.



This is a certified true and accurate English translation of an original French document.

16 March 2020





Traduction conforme à
l'original en langue *française*
N° 2020/0316-00076

13. Director-General

The Director-General is a paid employee of the Association appointed by the Association's President, who can also terminate the position following a mandatory opinion from the Board of Directors. The President establishes the remuneration of the Director-General on advice from the Board of Directors.

The President delegates the required powers to the Director-General during the latter's term of office. In this respect, the Director-General is in charge of the Association's services, guarantees its operations, namely recruitment, dismissals and discipline of employees. The Director-General attends Board of Director's meetings and the Executive Committee meetings, and is entitled to vote, unless a decision is made concerning the Director-General's personal situation.

The President can delegate powers to the Director-General to represent the Association in any conflicts concerning the Association's ordinary day-to-day management under the conditions defined in the Rules of Procedure.

III. GENERAL MEETINGS

14. General Meeting

The Association's General Meeting comprises all its members as defined in article 4 herein.

It meets at least once a year. Each meeting is convened either by the Board of Directors or at the request of at least 25% of the Association's members who have fully paid their membership fees.

It may be held remotely at the President's initiative under the conditions defined in the Rules of Procedure, provided, however, 25% of the Board of Directors in office or 10% of the Association's members do not object, and the identity and effective participation of the members are guaranteed and the retransmission of the decision-making is simultaneous without interruption.

The agenda and any documents required for decision-making, if any, including the statutory auditor's report are made available to the members by the Board of Directors within the time frames and under the conditions stipulated in the Rules of Procedure.

The General Meeting designates an executive committee which can be the Board of Director's Executive Committee.

It hears the management report from the Board of Directors, the President's report and the report on the Association's financial situation and activities and the statutory auditor's report.

It approves the financial statements for the financial year end, distributes results, approves the budget for the following financial year, fixes membership fees, decides on agenda items and the renewal of the term-of-office of the Board of Directors, if any.

It defines the Association's strategic orientations.

It appoints one or more statutory auditors and their deputies chosen from the list indicated in article L.822-1 of the French Commercial Code.

It establishes the remuneration conditions for the Board of Directors.

It draws up the minutes of the meetings which are signed by the President and the Secretary-General of the executive committee chosen by the General Meeting. They are drawn up on numbered pages without blank spaces, or erasure and kept at the Association's headquarters.

The annual report and the financial statements are made available to all the members of the Association at least two weeks prior to the annual General Meeting. They are sent to any of the Association's members as required.



15. Agenda of the General Meeting

15.1 The General Meeting decides on items on the agenda proposed either by the Board of Directors or at least 10% of the Association's members, in pursuance of the terms stipulated in the Rules of Procedure, with no limit on the number of items that can be entered on the agenda.

15.2 In addition to the foregoing, when the General Meeting is convened to approve the annual financial statements, it can also decide on items sent to the Association's President at least 25 full days prior to the date of the General Meeting by at least 100 members who have fully paid their membership fees.

Two additional items may be raised by 100 members, but less than 10% of the overall members. If more than two items are proposed, the two items entered on the agenda are those proposed by the highest number of members.

If a group of 100 members, which is still less than 10% of the overall members proposes more than two items, only the first two will be examined.

To this end, a commission to review these proposals is set up and comprises:

- the Vice-President,
- the Secretary-General,
- the Director-General.

The aim of this commission is to validate the proposals received and verify by any means the materiality of the number of members who support them. The commission has the power to define the two items retained if more than two items have been proposed, under the conditions described above.

The commission must reject any item which would be contrary to public law and order, is raised *ad hominem* or by its very nature does not fall into the scope of the General Meeting with regard to these Articles of Association.

15.3 The agenda of the General Meeting must be sent to the members at least 40 full days prior to holding the meeting.

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue française
N° 2920/03/16-00076

16. Holding General Meetings

The ordinary General Meeting can validly decide without regard to the number of attending members. The General Meeting is not governed by any quorum rules.

Decisions are taken by a majority of votes cast. An abstention is not counted in the votes cast. The same rule applies to blank or void votes if the ballot is secret. Only members who have fully paid their membership fees are entitled to vote. Votes cast by correspondence or electronically are included in the votes cast within the meaning of this article. Members cannot be represented at the General Meeting. There is no proxy procedure.

If the voting result is 50/50, the President of the General Meeting will have the deciding vote.

To allow members who are absent to vote, the following rules for voting by correspondence or electronically apply:

Under the conditions stipulated in the Rules of Procedure concerning all items on the agenda of the General Meeting, a procedure for voting by correspondence or electronically may be set up.

Remote voting may be an option, under the terms provided in the Rules of Procedure, to guarantee that the ballot is true and to keep the vote secret, if necessary,



IV. EQUITY AND ANNUAL RESOURCES

17. Stocks and shares held by the Association

Assets eligible for investment in the funds held by the Association are listed in article R.332-2 of the French Insurance Code.

18. Annual Income

The annual income of the Association comprises:

- income from assets,
- membership fees,
- grants and funding from state and regional bodies, grants and funding from public establishments, companies and international organizations,
- proceeds from donations from individuals and companies and namely gifts, donations and bequests, which are put to use pursuant to decisions taken during the year,
- resources generated on an exceptional basis, if any, with the approval of the competent authorities,
- proceeds from sales and compensation received for services rendered,
- proceeds from extraordinary events permitted by law,
- and, generally all resources permitted by law or directly or indirectly by the creation of appropriate structures or products.

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue ~~française~~
N° 2020/0316-00076

19. Association's accounting

Each year an operating statement, an income statement, a balance sheet and supporting documents are prepared.

Each of the Association's establishments must keep their own distinct accounting, which is included as a special chapter in the overall accounting of the Association.

V. AMENDMENTS TO THE ARTICLES OF ASSOCIATION AND DISSOLUTION

20. Amendments to the Articles of Association and Dissolution

The Articles of Association may be amended by the General Meeting following a proposal either by the Board of Directors or by 10% of the members who attend the General Meeting.

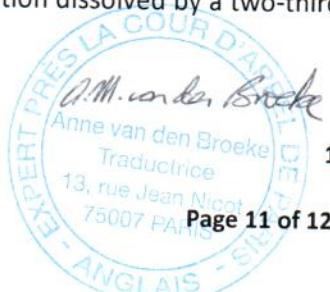
In either situation, the proposals to amend the Articles of Association are entered on the agenda of the next General Meeting, which must be sent to all members by any means and in particular electronically at least two weeks prior to the next meeting.

At least 25% of the Association's active members must attend such meeting.

If the decision concerns the Association's dissolution, this ratio is raised to at least 50% of the active members.

If this ratio is not reached, the meeting will be convened again, no earlier than two weeks after the initial date. The second meeting convened on this item can validly take a decision regardless of the number of members who attend.

In all circumstances, the Articles of Association can only be amended, or the Association dissolved by a two-thirds majority of the votes cast.





21. Dissolution of the Association

If the Association is dissolved, the General Meeting will appoint one or more auditors to liquidate the Association's assets, in pursuance of the terms stipulated in article 16 herein. Such auditors will have the widest powers to accomplish their mission. According to the same terms and conditions, the General Meeting allocates the net assets to one or more similar public or non-profit organization serving the public interest or entitled to receive donations by virtue of article 6 of the Act of 1 July 1901, as amended, or to any public regional group if the purpose of the Association falls into its scope.

22. Competent Administrative Authorities: providing information and receiving approvals

Decisions taken by the General Meeting to amend the Articles of Association, dissolve the Association and devolve the assets are immediately sent to the Minister of the Interior. The decisions taken by the General Meeting to amend the Articles of Association are only valid after approval by the Council of State or by a ministerial decree from the Minister of the Interior taken after the mandatory opinion of the Council of State has been delivered.

A decision taken by the General Meeting to dissolve the Association and devolve the assets is only valid after approval by a Council of State decree.

The Association's President or the latter's representative must inform the state representative in the regional district of the Association's headquarters within three months of all changes in the administration of the Association, in pursuance of article 5 of the Act of 1 July 1901, as amended.

The annual report and financial statements, including those of local committees, are sent to the Chief of Police in the regional district of the Association's headquarters, and the Minister of the Interior each year. They are also sent to the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Public Health as and when required.

23. Supervisory Ministries: visiting rights

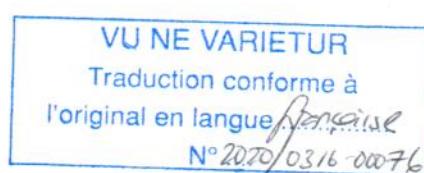
The Association shall provide the Minister of the Interior, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Public Health with access to all the Association's services and documents so that each minister is fully versed in the Association's operations.

24. Rules of Procedure

The Rules of Procedure are established by the Board of Directors and adopted by the General Meeting. They provide the details of the terms of application of these Articles of Association. They are drawn up within six months of the approval of the Articles of Association. They may only come into force or be amended after approval by the Minister of the Interior.

25. Amended Articles of Association: entry into force

The amended Articles of Association come into force as from their publication.





16-03-2020

Page 1/13

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue *française*
N° 2020/0316-00876



STATUTS

MEDECINS DU MONDE

PREAMBULE :

Membres de Médecins du Monde, nous voulons un monde où les obstacles à la santé auront été surmontés, où le droit à la santé sera effectif.

Nous croyons en la justice sociale comme vecteur d'une égalité devant la santé, du respect des droits fondamentaux et d'une solidarité collective.

Nous accompagnons les populations dans leur autonomisation, en collaboration avec nos partenaires, les communautés et leurs représentants, nous contribuons à ce que toutes les populations en situation de vulnérabilité sociale et sanitaire soient en capacité d'agir dans leur environnement social, d'être acteurs de leur santé et de faire valoir leurs droits.

Nous sommes une association indépendante de tout pouvoir ou d'intérêts politiques, religieux ou financiers. Nous sommes indépendants dans le choix de nos programmes et de nos méthodes de travail.

Nous refusons toute subordination et privilégiions le dialogue avec les personnes et les communautés auprès desquelles nous travaillons.

Nous sommes un mouvement de militants engagés, professionnels bénévoles, usagers et salariés, nous soignons, témoignons et, nous enrichissant des différences, accompagnons les populations dans leur volonté de changement social.

Nous recherchons une forme d'équilibre entre ici et là-bas, entre urgence et long terme, entre connaissance médicale et savoir profane, entre financements publics et dons privés. Cet équilibre participe de notre pertinence et de notre originalité.

Nous inscrivons notre action dans un travail partenarial et collaboratif avec le réseau international des associations Médecins du Monde, partageant une vision une identité et des valeurs.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : but de l'association

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France ;

Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du Monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins.

En France, l'association déploie son action au niveau national et au niveau local elle a donc intérêt à agir en justice pour la protection des personnes qu'elle entend accompagner et protéger ou pour faire valoir les droits des populations vulnérables.

L'Association a aussi intérêt à agir pour la protection de ses membres dans le cadre de leur action au bénéfice de l'Association.



La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 20 et 22 des présents statuts.

Article 2 : Réalisation de l'objet

L'Association, pour parvenir à la réalisation de son objet, suscite l'engagement volontaire et bénévole de médecins, d'autres professionnels de la santé, de professionnels d'autres disciplines nécessaires à ses actions et de ses usagers.

Elle mobilise, en faveur des populations éprouvées, tous les moyens humains et matériels à sa disposition, pour leur apporter ses secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis.

Elle recherche tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

L'Association se met à la disposition des populations éprouvées et peut être amenée à travailler en partenariat avec les organismes internationaux, les gouvernements ou autorités constituées des pays éprouvés, ainsi que les organisations publiques et les collectivités nationales ou régionales, les acteurs de la société civile.

Elle se réserve de prendre l'initiative d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

Elle se réserve également le droit de refuser son concours sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association, toujours dans la mesure de ses moyens matériels et afin de garantir la plus grande efficacité et la meilleure qualité de ses interventions, se propose de mettre en œuvre, avec le concours des principales académies médicales, sociétés savantes ou tout autre organisme approprié, les moyens de formation indispensables à ceux de ses membres dont la présence est requise sur le terrain.

L'association peut soutenir d'autres entités partenaires en France où à l'étranger, à condition que ces entités poursuivent un but non lucratif et que leur activité soit en lien direct avec l'objet social de Médecins du Monde et participe à sa mise en œuvre. L'association peut notamment procéder à des dons en numéraire auprès des associations membres du réseau international de Médecins du Monde ayant signé un accord de licence de marque avec l'association.

Article 3 : délégations régionales et Programmes

L'activité de l'association se déploie par la création en France de délégations régionales et de programmes, et à l'étranger par l'ouverture de bureaux et de programmes.

Le délégué régional représente MEDECINS DU MONDE dans la région par délégation du président de l'association dans les conditions définies au règlement intérieur. Des antennes départementales ou communales pourront être créées dans le cadre régional.

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale puis notifiée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans le délai de trois mois.

Article 4 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

16-03-2020

VUL NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue *française*

N° 2020/0316 - 00076



Page 2/13



- a) Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les 43 participants à l'Assemblée constitutive du 7 mars 1980 et dont la liste est jointe aux présents statuts. Les membres fondateurs doivent acquitter la même cotisation annuelle que les membres adhérents
- b) Peuvent être adhérents les personnes physiques, sans considération d'Age, Sexe, Origine, Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race, Etat de santé, Handicap, Caractéristiques génétiques, Orientation sexuelle, Identité de genre, Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, ayant participé positivement et volontairement à l'activité de l'Association à quelque titre que ce soit pendant une durée minimum de neuf mois consécutifs avant sa demande d'adhésion. Le critère retenu et apprécié par le conseil d'administration est donc la volonté et l'effectivité de la participation de la personne aux activités de Médecins du Monde quelle que soit la qualité au titre de laquelle cette participation a été effectuée.
- c) Sont membres d'honneur les personnes à qui ce titre a été décerné par le conseil d'administration pour rendre ou avoir rendu un ou des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative sans être tenu de payer une cotisation. Hormis le a), la qualité de membre est agréée par le Conseil d'Administration sans que la décision doive être motivée, sur présentation et avis d'au moins deux adhérents de l'association justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum dans leur adhésion respective et à jour de leur cotisation le conseil d'administration peut aussi consulter toute personne à cet effet. Un adhérent ne peut présenter plus de 10 personnes par an à l'adhésion devant le Conseil d'Administration.

La qualité de membre est effective dès le paiement de la cotisation par le nouveau membre suite à la validation du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

L'exonération totale ou partielle de cotisation peut être accordée par le conseil d'administration à un membre, ou à une personne désirant le devenir, en difficulté financière, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

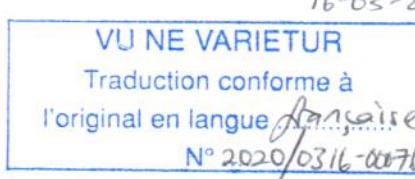
Pour être membre de l'Association, il faut déclarer expressément accepter ses principes fondamentaux et en particulier son projet associatif.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- En cas de non-paiement de la cotisation dans les 11 mois à compter du début de l'année civile, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de la signification par tout moyen de la décision du conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.
- En cas de décès du membre
- La démission du membre matérialisée par écrit et ce à tout moment,
- Par la radiation, pour juste motif, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification écrite, par tout moyen, de la décision de radiation pour former, par écrit à destination du président de l'association, un recours auprès de l'assemblée générale. Ce recours est suspensif.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications et à présenter sa défense devant le conseil d'administration après avoir été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et préalablement à toute décision, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. La décision définitive de radiation devra être signifiée par écrit à l'intéressé dans les meilleurs délais.





Article 6 : Suspension à titre conservatoire

En cas d'urgence, un membre peut être suspendu, à titre conservatoire, des activités auxquelles il prend part au sein de Médecins du Monde. Cette mesure ne peut être décidée que pour une période inférieure ou égale à 3 mois. Si la suspension est motivée par une instance pénale en cours et que cette dernière dépasse le délai de trois mois, le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la procédure de radiation prévue à l'article 5.

La décision de suspension à titre conservatoire peut être prise en cas de faute commise par le membre concerné, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation définitive suite à la commission d'une infraction pénale.

Durant la période de suspension à titre conservatoire le membre concerné ne peut exercer aucune activité dans le cadre de l'association et n'est plus éligible à aucun mandat au sein de l'association.

La mesure de suspension conservatoire des activités prise à l'encontre d'un membre est prise par le Conseil d'Administration. Cette mesure sera notifiée par un écrit motivé à l'intéressé dans les meilleurs délais. Le membre intéressé dispose d'une possibilité de recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Ce recours n'est pas suspensif.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être choisis dans les trois catégories de membres visées à l'article 4.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats le candidat justifiant de la plus grande ancienneté comme adhérent de l'association sera considéré comme élu par l'assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers et tous les ans.

Nul ne peut être élu membre du Conseil d'Administration plus de trois fois et ce quelle que soit la durée effective des mandats, les mandats en cours au sein du conseil d'administration sont pris en compte dans la limitation à trois mandats de trois ans pour chaque administrateur. Les mandats peuvent être consécutifs ou non.

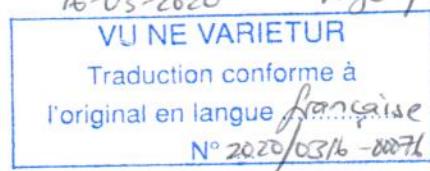
Les membres du Conseil d'Administration peuvent à la majorité des deux tiers des membres en exercice déclarer le poste d'un administrateur comme vacant 'administrateur mis en cause ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé dans le calcul de la majorité des deux tiers, lorsque cet administrateur a été absent à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration et ce sans motif légitime, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, l'administrateur mis en cause ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé dans le calcul de la majorité des deux tiers, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus l'administrateur mis en cause dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification écrite, par tout moyen, de la décision du conseil d'administration pour former, par écrit à destination du président de l'association, un recours suspensif auprès de l'assemblée générale.

16-03-2020

Page 4/13





Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Les salariés ayant la qualité de membres de l'association, peuvent être élus au Conseil d'Administration dans la limite de 2 sièges du Conseil d'Administration. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions du bureau de l'association.

L'Assemblée Générale désigne trois administrateurs suppléants , élus dans les mêmes conditions que les « titulaires », destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette instance avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres suppléants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions leur organisations et leur règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association ou toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis-clos.

Article 8 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dix fois au moins par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par ces moyens. A ce titre, trois au moins de ses membres doivent être présents physiquement à toute réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces 10 réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014

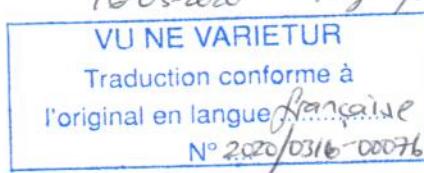
Le vote par procuration est interdit.

Sauf lorsque les présents statuts en disposent autrement, Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association dans le cadre des orientations et aux décisions budgétaires votées par l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques annuelles et pluriannuelles de l'association décidées par l'assemblée générale. Il est garant de la bonne application des statuts et du règlement intérieur ainsi que de l'unité de l'association.





Outre les compétences qu'il tient de des articles 4 et 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à l'activité de l'association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux aliénations des biens ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association et aux emprunts de plus d'un an et garanties d'emprunts, baux excédant neuf années, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En considération du besoin d'agilité dans le marché de l'immobilier, l'assemblée générale peut accorder une délégation spécifique au Conseil d'Administration pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du but défini à l'article 1er des présents statuts. L'assemblée fixe par délibération la durée de cette délégation, qui ne saurait excéder un an, le montant maximum et minimum autorisé d'achat ou de vente ainsi qu'un territoire géographique d'implantation défini en cas d'achat immobilier.

Ladite délégation devra être motivée et justifiée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale au regard du besoin de réactivité pour mener à bien le projet immobilier visé à la délégation spécifique. Le Conseil d'Administration doit rendre compte à la toute prochaine Assemblée Générale de ses diligences concernant la mise en œuvre de cette délégation spécifique.

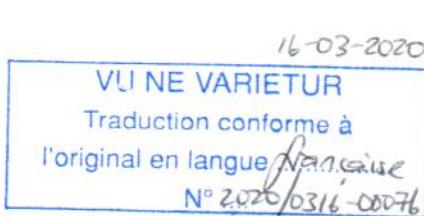
L'assemblée générale approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale, les décisions du conseil d'administration agissant par délégation annuelle de cette dernière et les décisions du bureau, agissant par subdélégation de ce dernier, relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts de plus d'un an et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentants de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 9: Délibérations relatives aux dons et legs

Le conseil d'administration accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence au bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur en deçà d'un seuil fixé par le conseil d'administration et pour les libéralités sans charge



Page 6/13





Article 10 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration et transparence

10-1 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs, fixés par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

10-2 Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°d du Code Général des Impôts et de l'article 242 C de l'annexe II du Code Général des Impôts, les présents statuts autorisent l'indemnisation des membres du conseil d'administration. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1,3 fois le plafond de la Sécurité Sociale ou de toute autre référence qui pourrait lui être substituée. Cette indemnisation s'entend comme brute.

L'indemnisation ne saurait excéder trois mandats d'une année, consécutifs ou non.

10-3 L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

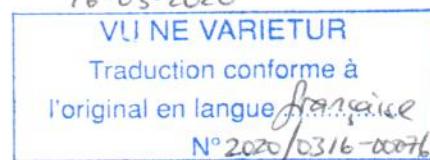
Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent, au plus tard le 30 janvier de chaque année, procéder à une déclaration auprès de l'association concernant l'existence de conventions, réglementées telles que définies à l'article L612-1 et suivant du code de commerce, pouvant les concerter. A l'occasion de cette déclaration chaque membre du Conseil d'Administration devra aussi indiquer à l'association les personnes morales au sein desquelles il serait associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, ou enfin actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Article 11 : Bureau

Un bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration, dans la limite du tiers de son effectif. Il est élu à bulletin secret. Il comprend quatre membres, un président un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. En cas d'égalité de voix entre deux candidats le candidat justifiant de la plus longue ancienneté en tant qu'adhérent sera considéré comme élu par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.





Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau, en plus des délégations de pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être accordées par le Conseil d'Administration, instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau délibère sous le contrôle du Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le président le convoque.

A titre exceptionnel, sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du bureau exécutif uniquement par ces moyens, à ce titre, deux au moins des membres, du bureau, doivent être présents physiquement à tout bureau exécutif.

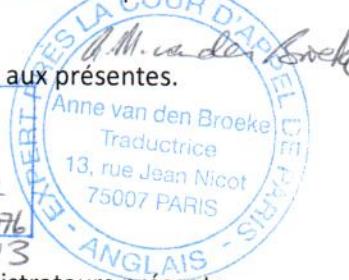
Les fonctions de chacun des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur ou aux présentes.

16-03-2020

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue française

N° 2020/03/16-00076

Page 8/13



Article 12 : Président

Il est élu par le Conseil d'Administration en son sein au scrutin secret.

Pour être élu président de l'association, il faut recueillir la majorité absolue des voix des administrateurs présents au premier tour de scrutin ainsi qu'au deuxième tour le cas échéant. A défaut, le président peut être élu à la majorité relative au troisième tour de scrutin si ce dernier est rendu nécessaire.

Une même personne ne peut exercer la fonction de président plus de 3 ans consécutifs, le mandat en cours est pris en compte dans la limitation des trois ans consécutifs dans la fonction de président.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il dispose du droit de déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le président préside le Conseil d'Administration et le bureau et veille à l'exécution des décisions de ces instances. Il prend toute mesure utile à la gestion courante de l'association.

En cas d'absence prolongée du président pour cause de maladie ou de toute autre cause le vice-président assure l'intérim des fonctions de président pour une durée maximale de trois mois. Au-delà de ce délai, le Conseil d'Administration pourra déclarer le président comme démissionnaire. En pareille circonstance le Conseil d'Administration élit un nouveau président pour la durée du mandat du président restant à courir.

Le président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions en justice devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures en justice ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger.

Le président peut se faire représenter par un mandataire spécialement habilité à cet effet par un pouvoir écrit.



Le président rend compte et est responsable devant le Conseil d'Administration, de la bonne marche de l'association et de ses services et plus généralement de son action au service de l'association.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils.



Article 12 bis

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Directeur Général

Le directeur général occupe un poste de salarié de l'association, il est nommé et mis fin à ses fonctions par le président de l'association après avis consultatif du Conseil d'Administration. Sa rémunération est fixée par le président, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général qui peut le subdéléguer une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

III. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définis aux présentes en son article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport moral du président et, le rapport sur la situation financière et morale de l'Association, et le rapport des commissaires aux comptes.

16-03-2020

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue *française*

N° 2020/0316-00076

9

Page 9/13



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration].

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 15 : ordre du jour de l'assemblée générale

15-1 L'Assemblée Générale délibère sur les questions mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, sans que le nombre de sujets présentés ne puisse être limité.

15-2 Par ailleurs et en complément de ce qui est prévu ci-dessus, concernant l'AG annuelle appelée à approuver les comptes, elle délibère également sur les sujets demandés au président de l'association au moins vingt-cinq jours francs avant la date de l'Assemblée Générale par au moins cent de ses membres à jour de cotisations.

Ces sujets complémentaires, portés par 100 adhérents mais par moins d'un dixième des membres de l'association ne peuvent dépasser le nombre de deux sujets. Dans l'éventualité où un plus grand nombre de sujet devait être proposés, seuls les deux sujets proposés par le plus grand nombre de membres seront intégrés à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où un groupe d'au moins cent membres, mais de moins de 10% des membres, demande l'inscription de plus de 2 sujets, seuls les 2 premiers sont examinés.

A cet effet, une commission d'examen de ces motions est constituée et est composée de :

- Du vice-président
- Du secrétaire général
- Du directeur général

Cette commission a pour objet de valider les motions ainsi reçues et de vérifier la matérialité du nombre de membre qui la soutiennent et ce par tout moyen. Il revient à cette commission de définir les deux sujets retenus dans l'éventualité où plus de deux sujets auraient été proposés, dans les conditions décrites ci avant.

La commission devra rejeter tout sujet qui, par sa nature, serait contraire à l'ordre public, qui serait formulé ad hominem ou qui par sa nature ne dépendrait pas des prérogatives de l'assemblée générale au titre des présents statuts.

15-3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé aux membres au moins 40 jours francs avant la tenue de cette assemblée

16-03-2020

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue *française*

N° 2020/0346-00076

10

Page 10/13



Article 16 : Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, il n'est instauré aucune règle de quorum pour cette assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Seuls sont autorisés à voter les membres à jour de leur cotisation. Les votes exprimés par correspondance ou par voie électronique sont comptabilisés comme personnes présentes au sens du présent article. Il n'est pas possible de se faire représenter à l'assemblée générale ; aucune procédure de mandat n'est donc instaurée.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Pour permettre aux personnes ne pouvant être présentes de pouvoir voter des procédés de vote par correspondance et de vote électroniques sont arrêtées dans les conditions ci-après décrites :

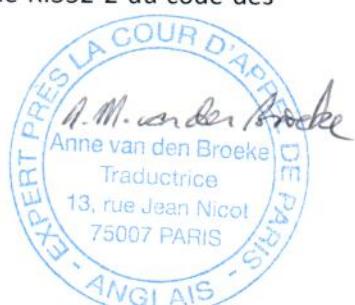
Dans les conditions décrites au règlement intérieur une procédure de vote par correspondance sera établie pour tous les sujets portés au vote de l'Assemblée Générale.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

IV. FONDS PROPRES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Valeurs mobilières détenues par l'association

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.



Article 18 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions et des financements des Etats et des collectivités territoriales,
- Des subventions et des financements des établissements publics, des personnes morales et des organisations internationales,
- Du produits des libéralités des personnes physiques et morales et notamment des dons, donations, et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- Des produits des manifestations exceptionnelles autorisées par la loi,
- Et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi et ce directement ou indirectement par la création de structures appropriées ou de produits.

Article 19: Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

16/03/2020

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue *française*

N° 2020/0316 - 000076

Page 1/3



V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée par tout moyen et notamment par voie électronique, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents.

En cas de dissolution cette proportion est portée à la moitié plus un des membres en exercice présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, selon les modalités prévues à l'article 16, auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

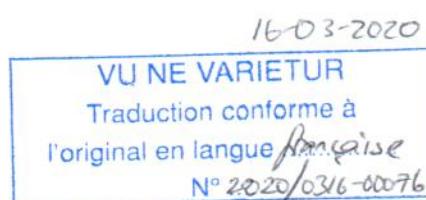
Article 22 : Informations et approbation des autorités administratives compétentes

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et, sur sa demande, au Ministre des Affaires Etrangères, et au Ministre chargé de la santé.





Article 23 : droit de visites des ministères de rattachement

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de la santé de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement

Article 24 : Règlement intérieur :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 25 : Entrée en vigueur des statuts modifiés :

Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de leur publication.



16-03-2020

Page 13/13

